

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.43

8 février 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: - Ministère des Affaires économiques, Administration de l'industrie, Square de Meeûs 23, 1040 Bruxelles - Ministère de la Santé publique
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Eaux destinées à la consommation humaine autres que les eaux minérales naturelles et les eaux de source
5. Intitulé: Projet d'arrêté royal concernant certaines eaux destinées à la consommation humaine.
6. Teneur: Adapter la réglementation nationale, comparable à celle élaborée pour les eaux minérales naturelles et les eaux de source en fonction de celle sur les eaux minérales naturelles et les eaux de source.
7. Objectif et justification: a) Etablir des critères chimiques et microbiologiques pour mieux préserver la santé du consommateur. b) Atténuer les distorsions de concurrence existantes entre les différentes eaux embouteillées pour donner au consommateur une meilleure information.
8. Documents pertinents: Projet d'arrêté royal concernant certaines eaux destinées à la consommation humaine.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 60 jours
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: